

OBJET : ACTE MODIFICATIF DE LA REGIE DE RECETTES DE L'EHPAD LA NIVEOLE CIAS ARLYSERE

Le Président du Centre Intercommunal d'Action Sociale Arlysère,

Vu décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs;

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu la délibération du conseil d'administration en date du 08 janvier 2019 autorisant le Président à créer des régies de recettes en application de l'article L 2122-22 al. 7 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté n°AD 2019 -001 du 14/01/2019 portant délégation de fonction à Madame Pascale MASOERO,

Vu l'arrêté n°2019-025 portant sur la création de la Régie,

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 09 septembre 2019,

DECIDE

ARTICLE 1 – L'arrêté n°2019-025 est abrogé,

ARTICLE 2 - Cette régie est installée à l'EHPAD LA NIVEOLE - 80 Rue Derobert - 73400 UGINE

ARTICLE 3 - La régie encaisse les produits suivants :

1° : produits relatifs aux repas occasionnels servis à d'autres personnes qu'aux résidents

2° : produits des loyers des résidents

3° : produits des frais d'accueil de jour

4° : produits des cautions versées par le personnel pour l'octroi d'une clé d'accès au distributeur de boissons

ARTICLE 4 - Les recettes désignées à l'article 3 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

1° : en numéraire ;

2° : par chèque postal ou bancaire ; exceptés les loyers qui sont encaissés uniquement en chèques et virements bancaires ;

3° : par chèque Energie ;

- elles sont perçues contre remise à l'usager d'une quittance

ARTICLE 5 - Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès de la Trésorerie Générale de Savoie.

ARTICLE 6 - L'intervention d'un (de) mandataire(s) a lieu dans les conditions fixées par son (leur) acte de nomination.

ARTICLE 7 - Un fonds de caisse d'un montant de 0 € est mis à disposition du régisseur.

ARTICLE 8 - Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 36 000 €.

ARTICLE 9 - Le régisseur est tenu de verser au Comptable Public assignataire de la Trésorerie Principale d'Albertville le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 9 et au minimum une fois par mois.

ARTICLE 10 - Le régisseur verse auprès du Comptable Public assignataire de la Trésorerie Principale d'Albertville la totalité des justificatifs des opérations de recettes au minimum une fois par mois et obligatoirement :

- en fin d'année
- en cas de changement de régisseur
- au terme de la régie

ARTICLE 11 - Le régisseur est assujetti à un cautionnement dont le montant est fixé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur ;

ARTICLE 12 - Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur ;

ARTICLE 13 - Le mandataire suppléant pourra percevoir une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur ;

ARTICLE 14 - Le Président de la Communauté d'Agglomération Arlysère et le Comptable Public assignataire d'Albertville sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Fait à Albertville, le 11 septembre 2019

Pour le Président et par délégation, la
Vice-Présidente

